



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 70 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Maria-Iuliana **Niculae** (Roumanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à son sujet à ses 11^e et 15^e séances, les 15 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6^e séances, le 30 septembre et les 1^{er}, 4 et 7 octobre².

3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 30 septembre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Commission a tenu une séance informelle virtuelle pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues

¹ [A/C.3/76/SR.11](#) et [A/C.3/76/SR.15](#).

² Voir [A/C.3/76/SR.1](#), [A/C.3/76/SR.2](#), [A/C.3/76/SR.3](#), [A/C.3/76/SR.4](#), [A/C.3/76/SR.5](#) et [A/C.3/76/SR.6](#). Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 30 septembre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://journal.un.org/>.



interactifs sur la question. Le compte rendu des séances informelles virtuelles figure à l'annexe du présent document.

4. Toujours conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, les déclarations reçues par le Secrétariat en lieu et place de la tenue de discussions générales en présentiel au titre de ce point de l'ordre du jour peuvent être consultées sur le portail e-deleGATE, dans l'Espace Troisième Commission.

5. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 70 a)

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général sur le bien-être et l'autonomisation des filles vivant en milieu rural ([A/76/204](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant ([A/76/305](#))

Note du Secrétaire général sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte de la dimension de genre pour combattre cette exploitation et y mettre fin ([A/76/144](#))

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ([A/76/224](#))

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ([A/76/231](#))

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/76/L.21/Rev.1](#)

6. À sa 11^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les filles » ([A/C.3/76/L.21/Rev.1](#)), déposé par l'Arménie, la Chine, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Kazakhstan, le Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), le Mali, le Nigéria, la République centrafricaine et Sao Tomé-et-Principe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Jordanie, Kenya, Maroc, Mongolie, Paraguay, Philippines, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

7. À la même séance, le représentant du Malawi a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.21/Rev.1](#) (voir par. 15 ci-après, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie et la représentante des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des délégations suivantes ont fait des déclarations : Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la

République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Guatemala, Libye, Bahreïn (au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République islamique d'Iran, Sénégal, Tunisie et Saint-Siège.

B. Projet de résolution [A/C.3/76/L.25/Rev.1](#)

11. À sa 15^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'enfant » ([A/C.3/76/L.25/Rev.1](#)), déposé par l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Guinée équatoriale, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, la République centrafricaine, la République de Moldova, la Slovénie (au nom de l'Union européenne), l'Ukraine et l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Australie, Botswana, Canada, Congo, Islande, Japon, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Tunisie.

12. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que de l'Union européenne.

13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/76/L.25/Rev.1](#) (voir par. 15 ci-après, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des délégations suivantes ont fait des déclarations : Slovénie (au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie), Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Philippines, Égypte, Bahreïn (au nom de son pays et du Koweït, du Qatar, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis), Libye, Singapour, Sénégal, Malaisie, Érythrée, Yémen, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Algérie, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Turquie et Saint-Siège.

III. Recommandations de la Troisième Commission

15. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 74/134 du 18 décembre 2019 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, la Déclaration et le Programme d'action⁸ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, le Programme d'action du Sommet mondial pour le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20,378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44,910.

⁴ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; ibid., vol. 2131, n° 20,378 ; ibid., vol. 2518, n° 44,910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

développement social¹¹, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹², adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006¹³, 2011¹⁴, 2016¹⁵ et 2021¹⁶, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Rappelant la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1^{er} octobre 2020, qui a montré la volonté de la communauté internationale d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte des questions de genre, pour toutes les femmes et toutes les filles, y compris les filles vivant dans des régions rurales et isolées,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté, y compris en milieu rural et dans des régions reculées, sont plus susceptibles d'être exposées à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, ainsi qu'au partage inégal des travaux domestiques, et de fournir des soins non rémunérés pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essayer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfouissent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est essentielle à la réalisation des droits des filles et doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

Vivement préoccupée par le fait que la réalisation de l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté d'ici à 2030 semble de plus en plus lointaine et notant que les effets multidimensionnels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont exacerbé le problème, jetant dans la pauvreté jusqu'à 124 millions de personnes de plus, entraînant une hausse du taux d'extrême pauvreté pour la première fois en une génération, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, affectant notamment les filles, considérant que le nombre de personnes qui vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions reste inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité, à la protection sociale ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, de même que l'extrême pauvreté et la pauvreté en milieu rural,

Constatant qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolution S-26/2, annexe.

¹³ Résolution 60/262, annexe.

¹⁴ Résolution 65/277, annexe.

¹⁵ Résolution 70/266, annexe.

¹⁶ Résolution 75/284, annexe.

Constatant également que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷,

Prenant note avec préoccupation de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, notamment sur le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate pour les personnes pauvres, y compris les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les filles, qui sont souvent laissées pour compte lors de la mise en œuvre des programmes de protection sociale visant à atténuer la pauvreté rurale, et consciente que, même avant la pandémie de COVID-19, l'aide au développement rural et agricole ne comportait qu'un petit nombre des projets ayant pour objet d'éliminer les stéréotypes liés au genre et les normes sociales négatives et d'autonomiser les femmes et les filles dans les régions rurales et isolées,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, notamment dans les régions rurales et isolées, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida, la pandémie de COVID-19 et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, notamment les filles, à assumer des responsabilités d'adultes, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les rendent particulièrement vulnérables à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi qu'à la discrimination sous toutes ses formes, ce qui entrave gravement leur épanouissement et constitue une violation de leurs droits fondamentaux ou les empêche d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, le statut migratoire, la répartition géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale sur le statut des enfants, y compris les filles, et leur condition socio-économique, notamment dans les régions rurales et isolées, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées, et consciente de la nécessité d'avoir accès à des données ventilées fiables, actualisées et de grande qualité,

Préoccupée par le fait qu'en Afrique subsaharienne, six nouvelles infections à VIH sur sept chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans concernent des filles, que les

¹⁷ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans représentent 25 % des personnes infectées par le VIH alors qu'elles ne forment que 10 % de la population, et que le sida est la principale cause de décès chez les adolescentes et les femmes âgées de 15 à 49 ans dans la région, notant également avec préoccupation que les données ventilées entre les zones rurales et urbaines concernant l'incidence du VIH sont rares à l'échelle mondiale et que peu d'informations sont disponibles sur les filles de moins de 15 ans, et notant à cet égard l'importance des données infranationales et se félicitant que de telles données commencent à être disponibles dans les pays d'Afrique subsaharienne,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH dans certaines régions et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment au partage inégal des soins et des travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte également préjudice aux filles qui vivent en milieu rural en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, ce qui les conduit souvent à des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou à se retrouver à la tête de leur foyer et à être encore davantage exposées aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris la pauvreté extrême, ainsi qu'une participation pleine, égale et véritable des filles aux décisions qui les concernent, en fonction de l'âge et de la maturité de chacune, notamment dans le contexte des efforts de lutte et de relèvement déployés face à la pandémie de COVID-19, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par l'intermédiaire notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs

tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, ainsi que des garçons et des hommes et de la société dans son ensemble, en tant qu'alliés et agents du changement, en vue de parvenir à l'égalité des genres,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles durant la pandémie de COVID-19, notamment dans le contexte des restrictions de circulation et autres mesures de santé publique mises en place ainsi que de l'accès réduit aux services de sûreté, entre autres, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention afin d'améliorer les conditions de vie des filles dans le cadre des efforts de relèvement liés à la pandémie de COVID-19,

Vivement préoccupée en outre par toutes les formes de discrimination qui s'exercent à l'égard des filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et reculées et les filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés, aux grossesses précoces et sont fréquemment victimes de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines, et de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur,

Vivement préoccupée par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, notamment dans les régions rurales et isolées, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheurs qualifiés et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs

enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés constituent une violation, une atteinte ou une entrave aux droits humains et une pratique néfaste qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination et de violence, compromettent sous maints aspects l'exercice des droits humains, sont associés à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, qu'ils perpétuent, et qu'ils ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits humains et les engagements qu'ils ont pris de respecter, de protéger et de garantir les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée en outre par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que, malgré les progrès accomplis en la matière, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à ne pas avoir accès à une éducation de qualité, que les niveaux d'éducation des enfants dans les régions rurales et isolées demeurent si faibles que l'égalité d'accès à l'éducation, à elle seule, ne permettrait probablement pas d'améliorer le niveau d'alphabétisation des filles, et que parmi les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé, les grossesses précoces, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris dans l'environnement numérique, la part disproportionnée des soins et du travail domestique non rémunérés qu'elles assument, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour l'hygiène menstruelle, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme pour toutes les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les

institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ ;

2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁰ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Engage* tous les pays à élargir la couverture des régimes de protection sociale, notamment en mettant en place, à l'intention de toutes les filles, des systèmes et mesures de protection sociale qui soient adaptés au contexte national et prévoient des niveaux de protection minimums, et à offrir, d'ici à 2030, une couverture sociale à une large part des personnes vivant dans la pauvreté ou en situation de vulnérabilité, tout en soulignant l'importance de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, en renforçant l'aide internationale et les partenariats mondiaux, et note la nécessité pour les pays, le système de développement des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées de mettre en place et de promouvoir une approche multidimensionnelle et coordonnée dans l'action et les initiatives qu'ils mènent pour éliminer la pauvreté ;

6. *Exhorte* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

7. *Encourage* les États et les autres acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques et des programmes transversaux et intégrés qui tiennent compte des questions de genre pour lutter contre toutes les formes de discrimination, souvent aggravées, dont sont victimes les filles vivant en milieu rural, et qui répondent aux aspects multidimensionnels de la vie des adolescentes, tout en prenant en considération les besoins particuliers et l'opinion de ces dernières, y compris celles

¹⁸ A/76/204.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

vivant dans des régions rurales et isolées, notamment en ce qui concerne le relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

8. *Exhorte* les États et les autres acteurs concernés à envisager de renforcer les systèmes multisectoriels de protection de l'enfance afin de prévenir la traite de filles et la violence sous toutes ses formes, et de garantir un soutien global aux filles qui risquent de subir, ou qui ont subi, des actes de violence, de harcèlement, d'exploitation et des pratiques abusives, y compris sur Internet, ainsi que des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales, tout en accordant une attention particulière aux filles handicapées ou en situation de vulnérabilité, y compris les filles issues de communautés autochtones et celles subissant une marginalisation sociale ou économique, notamment dans les zones rurales et reculées ;

9. *Est consciente* que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et demande à cet égard aux États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

10. *Demande* aux États Membres de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, le cas échéant, entre les pays et au sein des pays, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation et la sûreté de toutes les jeunes femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, en proposant notamment des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

11. *Souligne* l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les filles, en ayant conscience que les adolescentes et les filles handicapées risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie de COVID-19 et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à la violence et aux grossesses précoces ;

12. *Invite* les États membres, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à veiller à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation, la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles tels que les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement ;

13. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹ et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

14. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille ;

15. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

16. *Encourage* les États à promouvoir les possibilités d'apprentissage pour toutes et tous, tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme féminin et en encourageant l'acquisition de compétences financières et numériques, en veillant à ce que les filles bénéficient d'un accès à la formation aux fonctions d'encadrement, au développement de carrière, aux bourses d'études et aux bourses de recherche, sur un pied d'égalité avec les garçons, à s'efforcer de faire en sorte que tous les enfants suivent jusqu'à leur terme des études préscolaires, primaires et secondaires de qualité, à développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les filles, à favoriser, selon qu'il convient, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous, et à s'attaquer aux normes sociales préjudiciables et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs ;

17. *Encourage également* les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

18. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non

²¹ Résolution 70/1.

gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

19. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

20. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptées à leurs besoins ;

21. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles, et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives²², qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing²³, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

22. *Exhorte également* les États à veiller à ce que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées et à ce que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, soient protégées contre l'exploitation

²² Résolution S-23/3, annexe.

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et les exhorte en outre à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, sont plus vulnérables face à ces risques ;

23. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, des mesures pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en élaborant et en faisant appliquer des programmes et des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte des questions de genre et adaptés aux adolescents, à des services d'hygiène menstruelle, à des informations et des produits de santé, notamment sexuelle et procréative, à des services de prise en charge du VIH et du sida, à des services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle ;

24. *Demande également* aux États de renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et, à cet égard, invite la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétricaux d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

25. *Exhorte* tous les États à adopter, promouvoir et appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, à garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, à adopter et appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, à associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et à veiller à ce que ces lois soient bien connues et à ce que les systèmes judiciaires nationaux soient adaptés, à élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, à apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, à s'assurer qu'il existe des solutions viables et un soutien institutionnel, à garantir l'accès à une éducation de qualité, et à accroître l'accès à une éducation de qualité et sûre pour les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, à promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et à leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

26. *Exhorte* les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de

santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

27. *Exhorte également* les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

28. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en ventilant les données selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale, le statut migratoire, l'origine géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale qui tienne compte des questions de genre, soit adaptée à l'âge des bénéficiaires et vise à combattre toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

29. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

30. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

31. *Exhorte* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

32. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

33. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis

de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

34. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants capables de se forger leurs propres opinions aient le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et à ce que ces opinions soient dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

35. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

36. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et exhorte les États à prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, à veiller à ce que les enfants aient accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, à les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et à tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

37. *Engage* les États à prendre en compte les perspectives et priorités des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées ou dans la pauvreté, dans le cadre des conflits armés ou à l'issue d'un conflit ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et à s'assurer que celles-ci participent pleinement, également

et véritablement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, des programmes et des activités liées à la prévention des conflits, à la médiation en faveur de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, selon leur âge et leur maturité, en reconnaissant les contributions de tous les membres de la société s'agissant de sensibiliser à la lutte contre la stigmatisation des enfants, y compris les filles touchées par les conflits armés ;

38. *Déplore* tous les actes d'exploitation et toutes les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁴ ;

39. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁵ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶ ;

40. *Réaffirme* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, et demande à cet égard aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

41. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁵ Résolution 64/293.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁷ Résolution 217 A (III).

des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

42. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;

43. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

44. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

45. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à mettre au point de nouveaux tests de dépistage du HIV et médicaments antirétroviraux au coût abordable, en particulier des médicaments de deuxième intention, et des outils de diagnostic qui soient exploitables dans les centres de soins et adaptés aux enfants, ainsi que les investissements dans des méthodes de prévention du VIH contrôlées par les femmes et leur déploiement rapide, notamment au moyen d'initiatives bilatérales, privées ou engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

46. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

47. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière

aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

48. *Exhorte* les États et les autres acteurs concernés à renforcer les régimes de protection sociale, notamment les filets de sécurité économique et les programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte de la dimension de genre dans leur conception et dans leur mise en œuvre, en vue de répondre aux besoins particuliers des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, et de prévenir l'aggravation de la pauvreté, de l'exclusion sociale et des obstacles à l'éducation liés à la pandémie de COVID-19 ;

49. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

50. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

51. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de mobiliser des ressources et d'accroître les investissements à long terme qui tiennent compte des questions de genre et d'âge et incluent les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire d'allocations budgétaires, en vue de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les filles, y compris celles vivant dans des zones rurales et reculées, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de stimuler les investissements pertinents dans le secteur privé ;

52. *Engage vivement* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, soient réalisés en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante -dix -huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contient une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres, ainsi que des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les filles et des mesures de relèvements prises pour y remédier, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par ces derniers, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

Projet de résolution II Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant également que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant également l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris aucun enfant,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁹ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁵ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁶,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 74/133 du 18 décembre 2019, et rappelant en outre toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment la résolution 75/166 du 16 décembre 2020 sur la protection des enfants contre les brimades, la résolution 73/327 du 25 juillet 2019, par laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants, la résolution 75/167 du 16 décembre 2020 sur les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et la résolution 74/134 du 18 décembre 2019 sur les filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁷, la Déclaration du Millénaire¹⁸ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁹, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²², la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²³ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁴, la Déclaration sur le droit au développement²⁵, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007²⁶, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle²⁷,

Prenant note de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les filles, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

¹⁴ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III

¹⁸ Résolution 55/2.

¹⁹ Résolution S-27/2, annexe.

²⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²² Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²³ Résolution 61/295, annexe.

²⁴ Résolution 69/2.

²⁵ Résolution 41/128, annexe.

²⁶ Résolution 62/88.

²⁷ Résolution 74/2.

Prenant note également des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁸ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 74/133²⁹, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants³⁰, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³¹, du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³², et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³³, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Reconnaissant la responsabilité de l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Mesurant l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Consciente que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entrave les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le

²⁸ [A/75/286](#).

²⁹ [A/76/305](#).

³⁰ [A/76/224](#).

³¹ [A/76/231](#).

³² [A/75/210](#).

³³ [A/76/263](#).

développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non-discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

Exhortant tous les États à promouvoir, respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'être entendus, à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation de qualité et à l'information dans des formats adaptés et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décision, en compte tenu de l'évolution de leurs capacités, de leur âge ou leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives aux aspects pertinents du Programme 2030, et reconnaissant également qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et de l'inégalité, et que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et le travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des genres et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une participation pleine, égale et véritable des filles aux décisions qui les concernent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté,

S'inquiétant vivement du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

S'inquiétant vivement également du fait que les enfants sont souvent victimes de persécutions, notamment d'abus et de violences, de stigmatisation, de discrimination et de brimades, qu'ils sont souvent privés d'éducation et de formation, d'un soutien familial et social, d'accès aux services de santé et à l'information, et, dans les cas extrêmes, qu'ils sont exposés à des agressions sexuelles, à des viols et à la mort,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à l'accès aux services de santé, la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, l'accès à des services d'assainissement et à des installations sanitaires, et la réduction de l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui nuisent directement ou indirectement à la santé des enfants,

Réaffirmant la nécessité d'éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Consciente également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'au sein des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants, en particulier les plus jeunes, continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment les sécheresses persistantes et les catastrophes naturelles telles que les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et demandant instamment à cet égard une meilleure

application de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁴,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme et d'assurer leur réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux dommages environnementaux tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des dommages environnementaux,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, réaffirmant tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et renforçant la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

Constatant que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands problèmes mondiaux dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une vive préoccupation qu'elle a un effet particulièrement lourd et disproportionné, notamment sur les enfants, et des incidences sur la santé, les vies humaines, la santé mentale et le bien-être, ainsi que des répercussions négatives sur les besoins humanitaires mondiaux, la jouissance des droits humains, toutes les sphères de la société, notamment sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la nutrition, l'éducation, l'augmentation de la pauvreté et de la faim, la perturbation des économies, du commerce, des sociétés et de l'environnement, l'accentuation des inégalités économiques et sociales entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, ce qui anéantit les acquis du développement obtenus à grand prix et entrave les progrès accomplis sur la voie de la réalisation du Programme 2030 et l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, en particulier sur les filles, notamment sur leur accès aux services de santé de base, et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement,

Vivement préoccupée par les effets disproportionnés qu'a la pandémie de COVID-19 sur les enfants des pays en développement, en raison des inégalités et des fractures numériques existantes, et par le fait que l'arrêt de l'apprentissage pendant la pandémie, combiné au risque que de nombreuses filles ne retournent pas à l'école à l'issue de celle-ci, aura de graves conséquences à long terme sur les taux d'alphabétisation ainsi que sur le développement global des pays en développement,

Constatant qu'il existe une dépendance accrue à l'égard de l'apprentissage à distance, plus de 90 % des gouvernements ayant adopté des politiques visant à proposer un apprentissage numérique ou radiodiffusé, et que si un accès effectif aux technologies numériques peut aider les enfants à réaliser l'ensemble de leurs droits, les difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à Internet et aux appareils numériques peuvent limiter la jouissance de leur droit à l'éducation et creuser les inégalités entre les pays et au sein de ceux-ci, les enfants vivant dans les zones rurales, ayant un handicap et issus des ménages les plus pauvres étant les plus touchés,

³⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Soulignant que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la desserte et l'apprentissage numériques, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ce domaine pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres, tout en protégeant les enfants contre la violence dans l'environnement numérique,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne sans supervision, notamment durant la pandémie de COVID-19, les enfants sont plus exposés à des risques de toutes formes de violence, y compris dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance d'un enfant à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

1. *Déclare* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Engage* les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de sa résolution [71/177](#) du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

5. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ;

6. *Prend note* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant, et salue à cet égard leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

7. *Réaffirme* la section I de sa résolution [74/133](#) sur les enfants privés de protection parentale, qui traite, entre autres, du bien-être économique et social des enfants ; du droit à l'éducation ; de la promotion et de la protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment les enfants handicapés ; des enfants migrants, des enfants touchés par un conflit armé ; des enfants exposés à des formes multiples et croisées de discrimination ; des enfants en situation de vulnérabilité ; des enfants ayant

contracté le VIH/Sida ou d'autres maladies graves ; des droits de la personne des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ; de l'importance de la prise en compte des questions de genre, et des enfants victimes de la traite ;

8. *Engage* les États à garantir que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

9. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants handicapés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales tenant compte des questions de genre dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial, de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité et d'assurer leur protection ;

10. *Encourage* les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable³⁵, conformément à leurs obligations au titre du droit international et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

11. *Rappelle* que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

12. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté, d'investir dans les enfants et de participer à ce mouvement de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

³⁵ Résolution 70/1.

14. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

15. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

16. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel, y compris entre pairs en ligne et hors ligne, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité ;

17. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

18. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

19. *Condamne fermement* toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, le tourisme sexuel pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne

et hors ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, adaptée à l'âge des bénéficiaires et tenant compte des questions de genre, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sus et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

20. *Demande* aux États Membres de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

21. *Demande* à tous les États de protéger les droits humains de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités ou en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de la personne et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

22. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, se livrent à des enlèvements d'enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

23. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

24. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à

l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

25. *Demande* aux États Membres de prévenir les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les enfants en atténuant les conséquences socioéconomiques dévastatrices, notamment en assurant la continuité des services et des politiques centrés sur l'enfant sur la base de l'égalité et la facilité d'accès, la défense du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et une éducation inclusive, équitable et accessible par l'adoption de mesures appropriées, afin d'aider les familles à faire en sorte que les enfants puissent reprendre le chemin de l'école, en particulier les filles et les enfants en situation de vulnérabilité, lorsque cela ne présente pas de danger, et rattraper les enseignements manqués, et, pendant le confinement, aider les établissements scolaires, les enseignants et les familles à assurer une source fiable de repas quotidiens et à disposer de solutions d'enseignement à distance accessibles et inclusives pour combler les fractures numériques, tout en protégeant les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation en ligne et hors ligne et en respectant le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale ;

26. *Encourage* les États à s'efforcer de placer les besoins des enfants au centre de la politique numérique et des investissements publics et privés, afin de fournir à tous les enfants un accès effectif, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge, notamment sur les droits qui sont les leurs, et à des ressources en ligne de qualité, notamment en matière de compétences et d'alphabétisation numériques, et de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne ainsi que contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans les médias sociaux, et de prévenir l'exposition des enfants à des contenus violents et sexuels, aux jeux d'argent, à l'exploitation et aux atteintes, et à la promotion d'activités mettant la vie en danger ou l'incitation à de telles activités ;

27. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, de veiller à ce que les politiques de lutte et de relèvement mises en place pour faire face à la COVID-19 prennent en compte les besoins spécifiques des enfants et à cet égard soient transformatrices, adaptées à l'âge, tiennent compte des questions de genre et soient participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, afin d'atteindre les cibles et les objectifs du Programme 2030 ;

I

Les enfants et les objectifs de développement durable

28. *Réaffirme* que les droits de l'enfant et le Programme 2030 sont liés et que tous les objectifs et cibles du Programme 2030 ont des effets directs et indirects sur la vie et les droits des enfants et, à cet égard, demande aux États d'investir dans la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits de l'enfant, que ce soit dans leur législation, leurs politiques, leurs programmes et leurs budgets, selon le cas, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

29. *Note* qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones ;

30. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, notamment les enfants migrants et les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les brimades exercées en ligne et les autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à la perpétration de tels actes ;

31. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable pour tous les enfants, notamment à :

a) Donner la priorité à la promotion, au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans les allocations et les mesures budgétaires, le cas échéant, y compris dans les mesures de préparation, de prévention et de riposte aux urgences, notamment en allouant et en distribuant des ressources publiques suffisantes et équitables aux secteurs et aux services essentiels pour les enfants, une attention particulière étant accordée aux enfants se trouvant dans les situations les plus vulnérables et défavorisées et à ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

b) Promouvoir et privilégier l'investissement dans des systèmes de protection sociale universels, y compris dans des mesures et politiques centrées sur l'enfant, en redoublant d'efforts pour améliorer en priorité le niveau de vie de tous les enfants, tout en prêtant une attention particulière aux plus défavorisés et à ceux qui subissent le plus de discrimination ;

c) Donner la priorité à la mise en place et au renforcement des systèmes nationaux de protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, ainsi qu'à la mise en place de davantage de services de prévention et d'intervention ciblés, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité ;

d) Donner la priorité à l'investissement dans la collaboration multisectorielle, renforcer les services sociaux de protection de l'enfance et faire en sorte que les systèmes soient inclusifs afin de répondre aux besoins de tous les enfants, en se concentrant à la fois sur la prévention primaire de la violence pour tous les enfants ainsi que sur une prévention et une intervention plus ciblées pour les enfants particulièrement vulnérables ;

e) Élargir, selon qu'il convient, les programmes de transferts en espèces au profit des enfants, renforcer l'action des systèmes de finances publiques et mettre en place des programmes et systèmes de protection sociale résilients et destinés aux enfants à moyen et long terme ;

f) Promouvoir des politiques axées sur la famille qui soient inclusives et adaptées, notamment pour renforcer la capacité des parents et des pourvoyeurs de soins de s'occuper des enfants, ainsi que des mesures sociales visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui entravent l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et œuvrer à la prévention et l'éradication du travail des enfants ;

g) Améliorer la santé des enfants en renforçant les systèmes de santé publique, notamment en garantissant une couverture sanitaire universelle, en augmentant l'accessibilité, la suffisance, l'acceptabilité, l'universalité et la qualité

des soins de santé et en améliorant l'accès des enfants à l'eau potable, à des services d'assainissement et d'hygiène gérés de façon sûre, à des programmes de nutrition, à une alimentation saine, à des programmes de prévention et de traitement du VIH, ainsi qu'à des services de soutien spécifiques, conformément aux objectifs et cibles de développement durable ;

h) Concevoir et mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, s'occuper de leurs enfants, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse ;

i) Veiller à ce que les vaccins et les médicaments contre la COVID-19, ainsi que les outils de diagnostic, soient disponibles de manière équitable et universelle et contribuer à la stratégie mondiale de vaccination contre la COVID-19, notamment pour les pays en développement ;

j) Intensifier la coopération pour lutter contre les effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant en faisant le nécessaire pour placer les enfants au centre des stratégies et des plans de lutte contre les changements climatiques, le cas échéant, et favoriser l'éducation sur les thèmes des changements climatiques et de l'environnement tout en mettant en place un cadre sûr et valorisant pour les enfants ;

k) Réduire au maximum les effets des changements climatiques sur les enfants en élaborant et en appliquant des mesures d'atténuation et des plans d'adaptation ambitieux, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de Paris et dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶, et tenir compte des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant ;

l) Engager le secteur privé à réaliser des études d'impact sur l'environnement et les droits humains, selon qu'il convient, pour recenser, prévenir, atténuer et expliquer les incidences négatives que leurs activités engendrent sur les droits des enfants, en s'inspirant à cet égard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁷ ;

m) Veiller à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un apprentissage et à une éducation de qualité en prenant des mesures appropriées pour lever les obstacles injustifiés à l'éducation, faire en sorte que les écoles s'adaptent pour accueillir tous les enfants, quelles que soient leurs aptitudes physiques, intellectuelles, sociales, affectives, linguistiques ou autres, et donner la priorité aux enseignements de base pour tous en utilisant des méthodes adaptées en cas de fermeture des écoles et en offrant des possibilités de rattrapage à la réouverture de celles-ci ;

n) S'attaquer à la crise de l'apprentissage exacerbée par la COVID-19 en veillant à la disponibilité et à l'accessibilité de programmes de développement du jeune enfant et d'apprentissage qui soient inclusifs, de qualité et abordables, y compris dans l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, et en prenant les mesures nécessaires pour garantir aux enfants en situation de grande vulnérabilité l'accès à l'éducation, en les protégeant de la discrimination et du harcèlement ;

o) Réaffirmer l'engagement pris par les États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé et la traite d'êtres

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁷ « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » (A/HRC/17/31, annexe).

humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ;

p) Reconnaître qu'il importe de revitaliser les partenariats mondiaux pour assurer l'application du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à éliminer le travail des enfants ;

32. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les cadres juridiques, les politiques et les programmes protègent de façon égale tous les enfants et préservent le principe de la non-discrimination, notamment à :

a) Adopter des mesures visant à réduire les contacts des enfants avec le système de justice pénale en recourant à des mesures de déjudiciarisation et à la justice réparatrice, y compris dans les situations humanitaires, tout en veillant à garantir aux enfants l'égalité d'accès à la justice et aux services d'aide et de protection, y compris l'accès à une aide juridictionnelle gratuite si nécessaire ;

b) Réaffirmer que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, notamment le droit international des droits de l'homme, n'être qu'une mesure de dernier ressort, respecter les garanties d'une procédure régulière et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Favoriser d'autres solutions que la détention pour les enfants et prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de violence auquel sont exposés les enfants en détention, encourager et faciliter des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec le monde extérieur, et veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues ;

d) Prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants qui sont séparés de leurs parents conformément aux lois et procédures applicables, et lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance et bénéficient d'une protection de remplacement appropriée et de qualité, entre autres d'une prise en charge familiale ou communautaire ;

e) Veiller à ce que les enfants handicapés et leur famille, selon qu'il convient, jouent un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre de toute planification politique, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les enfants handicapés bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur et participent à la réalisation de leurs droits, y compris lors des interventions humanitaires ;

f) Prendre en compte les questions de genre dans les programmes, les politiques et les budgets de tous les secteurs et appliquer des mesures tenant compte des questions de genre qui soient axées sur les besoins spécifiques des filles dans le cadre des politiques et programmes relatifs à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

g) Élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris

dans les situations d'urgence ; faire en sorte que les opinions des filles soient entendues, et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de leadership et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;

h) Protéger, avec l'aide des autres acteurs concernés, les droits humains des enfants sans discrimination d'aucune sorte, y compris celle liée au statut migratoire, et veiller à ce qu'ils reçoivent une protection et une assistance appropriées et aient accès aux services, notamment aux systèmes de santé, d'éducation, de protection sociale et de protection de l'enfance ; prendre des mesures en amont pour les inclure dans les efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19, notamment dans les plans d'atténuation des risques et de relèvement, ainsi que dans les campagnes de vaccination, s'il est établi que celles-ci sont nécessaires ;

i) Veiller, en collaboration avec les parties prenantes concernées, à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 qui ciblent les enfants soient transformatrices, participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités de genre ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, et à ce que des mesures soient prises en amont pour qu'ils soient pris en compte dans les plans de relèvement face à la COVID-19 ;

j) Prendre des mesures appropriées pour atténuer la plus vaste perturbation des systèmes éducatifs jamais enregistrée dans le monde du fait de la pandémie de COVID-19, continuer de distribuer des repas scolaires subventionnés et veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, retournent à l'école dès que cela ne présentera plus de danger ;

k) Renforcer leurs cadres juridiques et stratégiques nationaux afin de garantir que les enfants capables de se forger leur propre opinion ont le droit de l'exprimer librement sur toutes les questions les concernant ;

l) Améliorer les méthodes de collecte, de compilation et de stockage des données, et les rendre plus sûres ; renforcer l'usage d'indicateurs tenant compte des enfants ; insister sur la ventilation des données ; renforcer les partenariats multipartites entre les organismes nationaux de statistique, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains lorsqu'elles existent, et les organisations de la société civile locales ; allouer des ressources adéquates aux organismes nationaux de statistique et désigner des personnes référentes pour les droits de l'enfant au sein de ces entités ; veiller à ce que les écosystèmes de données locales et nationales bénéficient d'investissements adéquats ; apporter l'appui politique et institutionnel nécessaire à la collecte, au traitement, à l'analyse, à la diffusion et à l'utilisation des données ;

33. *Demande* aux États, face à la pandémie de COVID-19, de donner la priorité au rétablissement des services à l'enfance qui ont été interrompus, notamment en ce qui concerne l'éducation, la nutrition, la santé des mères et des nouveau-nés, la vaccination, la santé sexuelle et procréative, le traitement du VIH, la santé mentale et le soutien psychosocial, ainsi que la protection sociale de l'enfance, en veillant à définir des approches ciblées pour réduire les inégalités de genre et protéger les enfants contre la discrimination et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

34. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à garantir l'accès complet, sûr et libre du personnel et des fournitures humanitaires à tous les enfants touchés par les conflits armés ;

II Suivi

35. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants³⁸, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;

36. *Prie* tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes leurs activités, conformément à leurs mandats respectifs, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

37. *Prend note avec satisfaction* de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté³⁹ et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le groupe des organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées, et encourage la Représentante spéciale à poursuivre son travail à cet égard ;

38. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de quatre ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

39. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

40. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de l'augmentation du volume de travail de celui-ci et des progrès accomplis depuis la création du mandat du Représentant spécial et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, ainsi que le

³⁸ A/61/299.

³⁹ A/74/136.

paragraphe 39 de sa résolution [72/245](#) du 24 décembre 2017, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat du Représentant spécial pour une nouvelle période de quatre ans ;

41. *Rappelle* que l'année 2021 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [51/77](#), par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale pour sensibiliser le public à cette question et recueillir, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés, notamment la campagne « Agir pour protéger les enfants touchés par les conflits armés », le « Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé », la « Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats », ainsi que les ateliers régionaux organisés avec toutes les équipes spéciales de pays (surveillance et information), et se félicite en particulier à cet égard du renforcement de la collaboration entre les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile ;

42. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 et [2427 \(2018\)](#) du 9 juillet 2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

43. *Décide* :

a) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à l'environnement numérique ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

d) De prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant

l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution [62/141](#), notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et des autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

g) D'inviter la Présidence du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

h) De demander au Secrétaire général de lui soumettre, à partir de sa soixante-dix-septième session, ainsi qu'au Conseil économique et social, un rapport biennal sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants tenue en 2002, en application des dispositions de la résolution [S-27/2](#) de l'Assemblée générale, portant en particulier sur la question des enfants et des objectifs de développement durable, compte tenu des liens qui existent entre la réalisation des droits des enfants et la concrétisation des objectifs.

Annexe**Séances informelles virtuelles convoquées afin d'entendre une déclaration liminaire et de tenir des dialogues interactifs au sujet du point 70 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)**

1. À la 4^e séance informelle virtuelle de la Commission, tenue l'après-midi du 7 octobre 2021, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants des délégations suivantes : Fédération de Russie, Estonie (au nom des pays nordiques et baltes), Géorgie, Croatie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pakistan, Union européenne, Sri Lanka, France, Inde, Arabie saoudite, Malte, Azerbaïdjan, Sénégal, Burkina Faso, Myanmar, Argentine, Qatar, République islamique d'Iran, Algérie, Arménie, Chine, Suisse, Portugal, Pologne, Turquie, Philippines, États-Unis d'Amérique, Italie, République arabe syrienne, Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) et Belgique.

2. À la même séance également, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants des délégations suivantes : Australie, Maroc, Portugal, Luxembourg, Colombie, Union européenne, Slovaquie, Mexique, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Hongrie, Arabie saoudite, Malaisie, Belgique, Chine, Timor-Leste, Uruguay, Algérie, Japon et Tadjikistan.

3. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par le représentant de la Fédération de Russie et les représentantes de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Philippines, des États-Unis d'Amérique, du Maroc, du Mexique, de la Chine et d'Israël.

4. Toujours à la même séance, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants des délégations suivantes : Suisse, Espagne, Indonésie, Union européenne, République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Bahreïn, Fédération de Russie, El Salvador, Chine, Myanmar, Thaïlande, Bangladesh, Éthiopie, Japon, Malaisie, Maldives, Inde, Algérie et Qatar.

5. À la même séance, une représentante du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait une déclaration liminaire au nom du Directeur de l'équipe de direction du Groupe des programmes de l'UNICEF, puis le Directeur a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants des pays suivants : Liban, République arabe syrienne, Bangladesh, Luxembourg, Uruguay, Maroc et Algérie.